

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucou : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : Mme Emmanuelle BAVEREL Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thise : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Olivier LEGAIN

Procurations de vote : M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoit VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

Délibération n°2022/006162

Rapport n°30 - Participation de GBM dans la Société de Projet Photovoltaïque Les Andiers

Participation de GBM dans la Société de Projet Photovoltaïque Les Andiers

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

Rapport présenté par M. Anthony NAPPEZ, Conseiller communautaire délégué

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « Reconversion du CET des Andiers »	Montant prévisionnel de l'opération : 262 000 € dont 2000€ en capital dès 2022.
Sous réserve de vote de la DM1 et du PPIF 2022-2026	

Résumé :

En partenariat avec la société OPALE EN, Grand Besançon Métropole souhaite constituer une société de projet en énergie renouvelable en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur le site des ANDIERS à Chalezeule.

Il est donc proposé de créer la SAS « ANDIERS PV » dans laquelle GBM prendrait 40 % du capital, s'engagerait à apporter des financements, participerait activement au développement du projet et favoriserait le financement participatif.

GBM étant minoritaire, il est proposé d'accompagner sa prise de participation par un protocole qui formalise les engagements réciproques de GBM et Opale EN.

La SAS portera le projet en trois phases : une phase d'études-conception en vue de concevoir le parc photovoltaïque et de déposer le permis de construire et le dossier technique auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie, ensuite une phase construction, puis une phase d'exploitation, à l'horizon 2025.

En 2019 GBM s'est doté d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui traduit l'engagement du territoire en faveur de la sobriété énergétique, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et du maintien d'une bonne qualité de l'air sur l'ensemble de son territoire. Ce document développe un programme d'action ambitieux entre 2020 et 2026.

Opale Énergies Naturelles est une société française indépendante dont le siège social est basé à Fontain (25), dans le territoire du Grand Besançon. Opale EN a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines de l'éolien, de la méthanisation et du photovoltaïque.

Une convention de partenariat entre les parties a d'ores et déjà été validée par le conseil communautaire du 31 mars 2022.

I. Le projet des Andiers

Opale EN a sollicité GBM sur l'opportunité d'un montage dit "participatif" autour d'un projet photovoltaïque au sol sur l'ancien site de stockage de déchets inertes des Andiers (commune de Chalezeule) et dont la puissance envisagée est de 3 MWc environ.

L'objectif de ce projet « énergie renouvelable » est la production et la vente d'électricité à un tiers acheteur.

Le site des Andiers est propriété de la commune de Chalezeule (79%) et de GBM (environ 21%). Une promesse de bail entre les propriétaires et la société dédiée est soumise au présent conseil communautaire et sera soumise au conseil municipal de la Commune de Chalezeule.

Une fois l'opportunité identifiée, les grandes étapes du développement d'un projet ENR associant une collectivité et un opérateur privé sont les suivantes :

- Développement : maîtrise du foncier, études de faisabilité, création d'une société de projet, accord sur la gouvernance du projet ;
- Instruction : obtenir les autorisations d'urbanisme et trouver un acheteur de l'énergie produite ;
- Construction : signature du bail, préparation des travaux puis construction de l'installation, financements ;
- Exploitation : exploiter et entretenir l'outil, vendre l'énergie, rémunérer les propriétaires du foncier et les actionnaires.

L'estimation du cout global du projet est de l'ordre de 3M€.

La promesse de bail prévoit la non-signature du bail en cas d'abandon du projet (notamment du fait de la remise en cause de la faisabilité technique ou financière).

II. Création de la société de projet

A/ La société de projet – Positionnement d'une collectivité

Pour favoriser l'émergence de projets ENR (Energies renouvelables), la loi TEPCV (Transition Energétique pour la Croissance Verte) permet à une collectivité de participer au capital et à la gouvernance d'une société de projet commerciale dont l'unique objet est la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la collectivité ou les territoires limitrophes.

La prise de participation d'une collectivité dans une telle société peut se faire en direct, dans la limite de 50% du capital, ou via une SEM. Dans le cas d'une participation directe, la collectivité doit donc s'associer à un actionnaire privé qui sera majoritaire.

L'objet et les principales règles de fonctionnement de la société de projet sont décrits dans les statuts. **Les statuts peuvent être complétés par un pacte d'actionnaires qui formalise notamment les engagements réciproques des associés et les modalités de prise de décision.** Le pacte est important pour une collectivité lorsqu'elle est minoritaire dans le capital. **Il permet de préserver ses intérêts et de lui accorder un pouvoir décisionnel quelle que soit sa part dans le capital.**

B/ La SAS « Andiers PV »

Il est proposé que le portage du projet des Andiers s'effectue via une société de projet dédiée créée par Grand Besançon Métropole et Opale EN sous forme de SAS (société par action simplifiée). GBM sera ainsi directement partie prenante dans le projet.

Opale EN se chargera des formalités nécessaires à la constitution de la SAS et de l'ensemble des études, conceptions, démarches (notamment dépôt du dossier de permis de construire, du dossier pour la Commission Régulation de l'Energie-CRE) concourant à l'aboutissement du projet. GBM contribuera également à la réalisation du projet par la mobilisation de ses élus et de la Direction Maîtrise de l'Energie.

Le capital de la SAS sera fixé à 5 000 €, réparti entre 40% GBM et 60% Opale EN.

Cette participation de 40% permet à GBM de détenir la minorité de blocage dans l'assemblée générale des associés et d'influencer la prise d'un certain nombre de décisions répertoriées dans les statuts et dans le futur pacte d'actionnaires.

De plus, GBM souhaite d'ores et déjà, dans la phase « construction » du projet, inscrire le principe d'un financement citoyen participatif ce qui pourrait se concrétiser par la cession d'actions de GBM à des tiers, et donc réduire d'autant sa part dans le capital. L'objectif sera de conserver la minorité de blocage.

C/ Les statuts (cf annexe 1)

Il est proposé d'appeler la société « ANDIERS PV ».

Les principales dispositions des statuts, pour la plupart réglementaires, portent sur :

- L'objet de la société, qui est limité à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement des Andiers
- La constitution et les conditions d'évolution du capital, et notamment un agrément en cas de nouvel actionnaire
- La direction de la société : Président, directeur général, assemblée des actionnaires.
- Les modalités des décisions collectives des actionnaires (conditions de majorité)
- Les comptes annuels, l'affectation des résultats et la présence d'un commissaire aux comptes
- Les modalités en cas de litiges ou de dissolution.

Les statuts mentionnent par ailleurs que l'ensemble des études, prestations, etc qui auront été réalisées en amont de la création de la SAS par OPALE EN et GBM sera repris au compte de la société.

Les statuts seront adoptés lors de l'assemblée constitutive de la SAS.

Il est proposé pour des raisons de souplesse de confier la première Présidence à OPALE EN.

Il conviendra de désigner Mme Lorine GAGLILOLO élu titulaire et M. Christian MAGNIN-FEYZOT élu suppléant pour représenter GBM dans l'assemblée des associés de la SAS ANDIERS PV.

III. Protocole d'actionnaires (annexe 2)

Le protocole d'actionnaires est un document transitoire qui a pour objet de formaliser les engagements pendant la phase de pré-développement, et d'ores et déjà certains engagements stratégiques sur la durée du projet. Il sera remplacé par le pacte d'actionnaires lorsque le projet entrera en phase de développement (fin 2023 - début 2024). Le pacte sera soumis au Conseil Communautaire.

Les principales dispositions du protocole portent sur :

- Les engagements stratégiques, et notamment le rôle de chaque associé pour mener à bien le projet (ex : mise à disposition du foncier, constitution du dossier de la CRE, supervision de la construction de l'outil de production, mise en œuvre d'un financement participatif, d'une politique RSE...)
- Les engagements en termes de gouvernance pendant la phase de développement et d'instruction, avec la création de comités de pilotage et de comités de projets qui associeront régulièrement OPALE EN et GBM ;
- Les engagements financiers, notamment de favoriser l'arrivée d'un financement participatif, ou le principe que chaque associé apporte des financements complémentaires lors de la phase de développement du projet, par voie d'augmentation de capital ou d'avances en compte-courant d'associé ;
Sur la base de l'actuel business-plan, l'engagement financier total de GBM dans la SAS serait de l'ordre de 260 k€. Ce montant et sa répartition seront affinés pour la signature du pacte d'actionnaires.
- Le calendrier du projet : le dépôt du permis de construire est prévu en septembre 2022, celui du dossier auprès de la CRE en mai 2023. La phase de développement et construction de l'outil de production pourrait démarrer fin 2023.

Mme Lorine GAGLILOLO et M. Christian MAGNIN-FEYSOT, conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

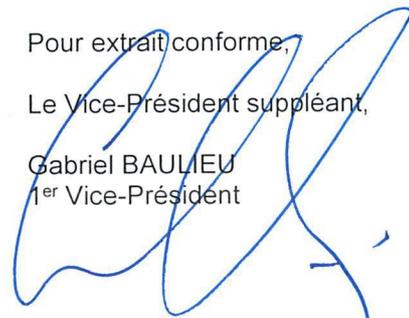
A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la création de la SAS ANDIERS PV entre GBM et OPALE EN, avec une participation de GBM à hauteur de 40% dans le capital, soit 2 000 € ;
- se prononce favorablement sur la désignation de Mme Lorine GAGLILOLO comme représentante titulaire et M. Christian MAGNIN-FEYSOT comme représentant suppléant pour représenter GBM au sein de la SAS ANDIERS PV, et les autoriser à délibérer favorablement lors de l'assemblée constitutive ;
- se prononce favorablement sur les statuts de la SAS ANDIERS PV ;
- se prononce favorablement sur le protocole d'actionnaires avec OPALE EN et les engagements qui en résultent ;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :
 - o signer les statuts et tout document nécessaire aux formalités de création de la SAS ANDIERS PV ;
 - o signer le protocole d'actionnaires.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 119

Contre : 0

Abstention* : 1

Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

SAS ANDIERS PV

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : « La Menuiserie » - 17 rue du stade à FONTAIN (25660)
RCS BESANCON (en cours)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

OPALE ENERGIES NATURELLES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.020.215 €
Dont le siège social est à FONTAIN (25660) – 17 rue du Stade – « La Menuiserie »
Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 840 440 218

Représentée par le Représentant permanent de son Président, Monsieur Jean-Pierre LAURENT,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

et

La Communauté Urbaine GRAND BESANÇON METROPOLE

Ayant son siège au 4 rue Plançon – 25043 Besançon cedex

Représentée par Madame Anne VIGNOT en sa qualité de Présidente, ou son représentant, suivant
la délibération en date du [...]

Ont établi ensemble, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, et L 244-1 à L 244-4 du Code du Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le Livre II du Code de Commerce. (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L237-31), l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après, le « CGCT »), ainsi que par les dispositions des présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet de réaliser, dans le respect de l'article L.2253-1 du CGCT sur le territoire de Grand Besançon Métropole, directement ou indirectement, en collaboration, en partenariat, à travers ou pour le compte d'autres sociétés, la production d'énergies renouvelables et, concrètement :

- Le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- et plus généralement, toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus, ou qui sont susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – **DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **ANDIERS PV**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **FONTAIN (25660) – « La Menuiserie » - 17 rue du Stade.**

Il peut être transféré sur le territoire de Grand Besançon Métropole par décision du Président, laquelle devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - **DUREE – EXERCICE SOCIAL**

5.1. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

5.2. EXERCICE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.12. 2023.

Article 6 - APPORTS

La société OPALE ENERGIES NATURELLES apporte à la société une somme de Trois Mille euros (3 000 €) correspondant à la valeur nominale de trois mille actions (3 000) de un euro (1 €) chacune, qui ont été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription.

La Communauté Urbaine GRAND BESANÇON METROPOLE apporte à la société une somme de Deux Mille euros (2 000 €) correspondant à la valeur nominale de deux mille actions (2 000) de un euro (1 €) chacune, qui ont été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription.

Le capital social est constitué uniquement d'apports en numéraire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, agence de BESANCON CENTRE sis à BESANCON (25000) - 1 place de la 1^{ère} Armée Française, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit sous l'article 6 ci-dessus.

Il peut être émis des actions de préférence sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les associés peuvent réaliser au profit de la société des apports en compte-courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées par la collectivité des associés et feront l'objet d'une convention conforme aux articles L2253-2 et L.1522-5 du CGCT.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'Article 19 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription s'effectue dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants ci-dessous.

Toute modification de capital à laquelle participera une collectivité territoriale ou un groupement ne pourra avoir lieu qu'en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité de l'Article 19 des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. (Code Monétaire et financier art L 212-3, I). Un compte-titres est tenu par l'émetteur (C. mon. fin. Art R 211-2). Les actions sont inscrites en compte, au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L 211-3 et L 211-4 du code monétaire et financier.

Ainsi, en cas de mouvement de titres, celui-ci ne donnera pas lieu à modification des statuts.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont des valeurs mobilières négociables, après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sans préjudice de l'application de l'article 13 des statuts « agrément », la transmission des actions s'opère à l'égard de la société, des associés et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société indiquant le motif éventuel du transfert, l'identité du bénéficiaire du transfert, signé et daté par le cédant ou son mandataire sous la mention manuscrite d'un « bon pour transfert » suivi de l'indication du nombre d'actions (en chiffre et en lettre) objet du transfert.

Les mouvements d'actions sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société ou un mandataire désigné par la société dénommé « registre des mouvements ».

La société ou le teneur de compte mandaté à cet effet par la société sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les deux jours (2) qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement concerné, conformément aux dispositions du CGCT.

Les dispositions de l'Article 11 et de l'Article 14 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 13 - AGREMENT

Les actions de la société peuvent être librement cédées ou transmises entre associés ainsi qu'au profit de leurs héritiers et ayants droit. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non associés autres que les héritiers et ayants droit des associés qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions suivantes :

13.1. La demande d'agrément doit être notifiée à la société à l'attention de son Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique impérativement le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, objet, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et identités des ayants droits économiques personnes physiques finaux en particulier en cas de détention par une chaîne d'associées personnes morales. Le Président notifie cette demande d'agrément dans les quinze (15) jours de la notification aux autres associés.

13.2. La décision des associés sur l'agrément, prise dans les conditions prévues à l'article 19 décision collectives des associés, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la société de la notification par l'associé cédant de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est adressée par la société à l'associé cédant à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les

termes de la demande d'agrément dans les soixante (60) jours de la date de réception par l'associé cédant de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions par l'associé cédant dans ce délai, l'agrément sera caduc et les actions ne pourront être cédées sans reprendre toute la procédure d'agrément.

13.3. En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par l'associé cédant de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers préalablement agréés et ce à un prix au moins égal au prix de cession offert par le cessionnaire au profit duquel l'agrément a été refusé.

A cet effet le Président doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de refus d'agrément, inviter chaque associé non-cédant à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans le délai de 30 jours, ou si les offres reçues ne portent pas sur la totalité des actions objet de la notification, ces actions peuvent être achetées par un tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément, ou par la société elle-même.

En dernier lieu si les actions n'ont pas été rachetées par des associés ou un tiers, la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, à un prix au moins égal au prix de cession offert par le cessionnaire au profit duquel l'agrément a été refusé. La Société est tenue alors dans les six (6) mois de la date de ce rachat de les céder ou de les annuler par voie de réduction de son capital social et au moyen d'une diminution de la valeur nominale des actions ou de leur nombre dans le respect des règles légales en la matière.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et suivants ci-dessus sont nulles

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 16 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

16-1-1. Désignation

Le premier Président sera désigné par l'assemblée constitutive de la SAS.
En cours d'existence de la société, le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Présidente de la société est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne un mandataire spécialement habilité pour la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants personnes physiques sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16-1-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un mandat d'une durée de 5 années, renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci, s'il s'agit d'une personne morale, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, et moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

16-1-3. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, sans droit à indemnité de révocation et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

16-1-4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Outre cette rémunération, le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions dans les conditions et limites fixées par décision de la collectivité des associés.

16-1-5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites

de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président, conformément à la jurisprudence applicable, peut déléguer à un ou plusieurs salariés du groupe certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à charge pour lui de vérifier la compétence et l'aptitude de la personne pour l'exercice des fonctions déléguées ou l'accomplissement de l'acte

16.2. DIRECTEURS GENERAUX

16-2-1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général/général, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dans le respect des conditions de cumul prévues par les textes et la jurisprudence en la matière.

16-2-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours calendaires, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

16-2-3. Révocation

Un directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16-2-4. Rémunération

Le directeur général ne reçoit pas de rémunération.

En outre, le directeur général sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions dans les conditions et limites fixées par décision de la collectivité des associés.

16-2-5. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose dans le cadre de son mandat des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés, conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 - **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente une fois par an à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ou auxquelles cet article s'applique en vertu de la Loi. Sont expressément exclues en application de l'article L 227-11 du Code de Commerce les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conformément à l'article L225-43 du Code de Commerce, il est interdit au Président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Article 19 - **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ **Décisions prises à l'unanimité :**

Doit être prise à l'unanimité des associés toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ;
De même ne peuvent être prises qu'à l'unanimité les décisions visées aux articles L 227-3, L227-13 et L227-17 du code de commerce.

↳ **Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination et rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes et du liquidateur ;

↳ **Décisions prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- dissolution et liquidation de la société ;
 - augmentation, amortissement et réduction du capital ;
 - création et fermeture d'établissements secondaires et changement de siège social ;
 - agrément des nouveaux associés ;
 - révocation du Président et du ou des directeurs généraux ;
 - continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - prise d'hypothèque ou sûreté, notamment en garantie de financement bancaire, à la charge de la société
 - prêt, caution, aval ou garantie accordé par la société
 - toute prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société
- toutes modifications statutaires autres que celles relevant de l'article L 227-19 du code de commerce.

Toutes les décisions qui ne sont pas expressément visées comme devant être prises à la majorité renforcée sont des décisions devant être prises à la majorité simple.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président par vote en réunion d'assemblée générale ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, mail, visio conférence, etc... peuvent être utilisés pour la prise des décisions.

Article 20 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée constitutive est convoquée par l'actionnaire majoritaire au capital.

Chaque associé désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant qui intervient en cas d'indisponibilité du premier.

20.1. CONVOCATION

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits (y compris par télécopie ou communication électronique).

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.1.1. Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite aux associés par tous moyens compatibles avec les règles de la preuve écrite quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Le Président y annexe le texte des résolutions et transmet tous les documents nécessaires pour une prise de décision éclairée à l'ensemble des associés. En cas d'impossibilité, le Président met à disposition des associés, au siège social, toute documentation nécessaire à la prise de décision des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. De même, et sous réserve d'être unanimement d'accord les associés peuvent ensemble prendre toute décision relevant de la compétence des assemblées générales dans un acte juridique écrit ou ils interviennent personnellement audit acte.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un (1) secrétaire de séance qui peut être choisi à la majorité simple des associés présents ou représentés en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

20.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne le sens du vote de chaque associé.

20.1.3 Délibérations par des moyens de communication à distance

Les délibérations collectives des associés peuvent se tenir en tout ou partie à distance par des moyens de télécommunication.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Lorsque les délibérations sont prises par des moyens de télécommunication, le Président établit dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réunion un exemplaire original daté

et signé du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés votant, et le moyen par lequel ils ont exprimé leur vote, et, en cas de mandats, des associés qu'ils représentent.
- l'identité des associés absents et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote,
- pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président adresse par tout moyen une copie du PV à chacun des associés.

20.2 Procès-verbaux des délibérations collectives

Quel que soit le mode de délibération des associés, les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président dans un délai de dix (10) jours calendaires et tenues dans un registre spécial conformément aux dispositions légales en vigueur. Une copie des PV signés est par ailleurs adressée à l'ensemble des associés par voie postale ou électronique.

Article 21 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse l'inventaire des actifs et des passifs et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages réglementaires.

Le Président établit chaque année un rapport de gestion exposant, outre les points prévus par les obligations légales et réglementaires, la situation de la société, son évolution prévisible, les événements importants écoulés ou à venir.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-dessus

Après approbation des comptes et en cas de constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du Président ou de la collectivité des associés, versé en totalité ou en partie, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 23 - **COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Les délégués du comité économique et social exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président qui peut à cet effet user de faculté de se faire représenter soit de manière permanente soit de manière ponctuelle. Le Président est seul compétent pour révoquer le mandat de représentation. Le mandataire délégué est réputé avoir envers les tiers les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 24 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

24-1. Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

Un an au moins avant cette date, le Président de la Société provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.

24-2 Liquidation amiable

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux.

Les associés décidant la dissolution peuvent mettre fin aux fonctions du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la Société.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ;

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises au tribunal de commerce territorialement compétent.

Toute tentative de conciliation préalable est possible mais non obligatoire.

Article 26 - **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la société en formation et jusqu'à son immatriculation.

Article 27 - **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux exemplaires originaux
A [...]
Le [...]

SAS Opale Energies Naturelles
Jean-Pierre LAURENT
Représentant légal

**Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**
Anne VIGNOT
Présidente

**PROTOCOLE D'ACCORD
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND BESANCON METROPOLE
OPALE ENERGIES NATURELLES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole** (ci-après « **GBM** »), représentée par la **Présidente ou son représentant**....., dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire du

- (2) **La Société OPALE ENERGIES NATURELLES** (ci-après « **Opale EN** »), société de droit français par actions simplifiée au capital de 1.020.215 euros, immatriculée au registre du commerce de Besançon sous le n° 840 440 218, dont le siège social est à La Menuiserie, 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, représentée par Jean-Pierre LAURENT, agissant en qualité de président

Ci-après désignées ensemble les « Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Opale Energies Naturelles est une société française indépendante dont le siège social est basé à Fontain (25), dans le territoire du Grand Besançon. Opale Energies Naturelles a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines de l'éolien, de la méthanisation et du photovoltaïque.

Créée en 2008 par ses trois associés fondateurs qui travaillent toujours activement dans l'entreprise, Opale EN est aujourd'hui une équipe multidisciplinaire d'une cinquantaine de personnes couvrant un large spectre de spécialités allant de l'ingénierie, au développement de projets, leur construction et leur exploitation. Opale EN a développé son ancrage territorial en se dotant d'antennes locales à Avignon (84), Strasbourg (67), Chambéry (73) et Tours (37). Depuis 2018 Opale EN est membre du réseau Bpifrance Excellence et a intégré en 2019 l'accélérateur PME, piloté conjointement par la Région Bourgogne Franche-Comté et Bpifrance.

Dans un but de créer des circuits courts de l'énergie, Opale EN s'investit également dans le développement de Communautés d'Energies Renouvelables avec un tout premier projet pilote en France dans le secteur de Besançon et le premier plateau du Doubs.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens, notamment l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP-21, la France mène une politique nationale de lutte contre le changement climatique qui s'est traduit en plusieurs lois en faveur du climat depuis 2015.

A l'échelon local, en 2019 GBM s'est doté d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui traduit l'engagement du territoire en faveur de la sobriété énergétique, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et du maintien d'une bonne qualité de l'air

sur l'ensemble de son territoire. Ce document développe un programme d'action ambitieux entre 2020 et 2026.

Les élus souhaitent donc mettre en œuvre ces orientations politiques via des partenariats avec des acteurs locaux du secteur.

GBM et Opale EN ont identifié une opportunité de montage dit "participatif" autour du projet photovoltaïque au sol sur l'ancien site de stockage de déchets inertes des Andiers, dans la commune de Chalezeule, dont la puissance envisagée est de 3 MWc environ (ci-après le « **Projet** » ou la « **Centrale** »). Le but de ce montage "participatif" est de constituer une société de projet conjointe entre GBM et Opale EN en tant qu'associés, dont l'objet social est la production d'énergie renouvelable.

Dans un premier temps, GBM et Opale EN se sont accordés sur une convention qui fixe les termes de leur partenariat durant la phase d'étude. A l'issue de la phase d'études, GBM et Opale EN ont convenu de s'associer dans une société dédiée au projet, la SAS ANDIERS PV. Pour accompagner le démarrage de la SAS et dans l'attente de la conclusion d'un pacte d'associés, GBM et Opale EN ont convenu de mettre en place le présent protocole (ci-après le **Protocole**).

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de définir :

- Les grands principes directeurs guidant le partenariat des Parties pour la réalisation du Projet ;
- Les modalités de développement du Projet et le rôle de chaque Partie dans la réalisation du Projet ;
- La gouvernance pour le suivi du Projet ;
- Les premiers accords opérationnels.

2. LES GRANDS PRINCIPES DU PARTENARIAT

Les Parties entendent inscrire le partenariat en vue de la réalisation du Projet dans le respect des principes ci-après énumérés :

- Le partenariat est basé sur un principe d'ancrage local supposant que le développement ainsi que l'exploitation du Projet soit maîtrisé par un collectif composé d'une ou plusieurs collectivités locales, de citoyens ayant leur résidence localement et d'entreprises implantées localement.
- La gouvernance de la SAS ANDIERS PV devra être organisée de manière partagée afin que les décisions les plus importantes pour le développement et l'exploitation de la Centrale soient prises de manière collective et concertée.

Ces principes seront repris et formalisés dans le pacte d'actionnaires relatif à la Société.

3. LES MODALITES DE DEVELOPPEMENT DU PROJET ET ROLE DES PARTIES

Le Projet sera développé *via* la Société de Projet détenue conjointement par GBM et Opale EN, et éventuellement d'autres associés à venir, selon les modalités présentées ci-après en suivant les phases de réalisation du Projet :

3.1. Constitution de la Société de projet, conclusion d'un Pacte d'actionnaires et participation au développement du Projet

3.1.1 Constitution

Depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre des parts dans les sociétés commerciales constituées pour porter un projet d'énergies renouvelables dans leur territoire.

L'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi une dérogation à l'interdiction, pour les collectivités territoriales, de participer au capital d'une société commerciale et, en particulier, dans une société dont les collectivités ou leurs groupements ne détiennent pas ensemble la majorité du capital.

GBM et Opale EN ont convenu de constituer ensemble la SAS « ANDIERS PV » au capital de 5 000 €. Opale EN sera associé majoritaire avec 60% du capital et GBM participera à hauteur de 40% dans le capital à la constitution de la SAS (conseil communautaire du 23 juin 2022).

3.1.2 Pacte d'actionnaires

Dans le cadre de la création de la SAS, les Parties formaliseront des engagements réciproques au sein d'un pacte d'actionnaires (ci-après le Pacte).

L'objectif est de le signer ce Pacte avant la fin de l'année 2023.

Le Pacte définira les engagements qui garantiront notamment les modalités de coopération des actionnaires au sein de la SAS ANDIERS PV, et notamment les accords suivants :

- **Présidence et direction générale de la SAS** : les mandats seront confiés à des représentants d'Opale EN jusqu'à la mise en service (raccordement et attestation de conformité délivrée). A la première AGO suivant la mise en service, les associés délibéreront pour décider de renouveler ou non le président ou le directeur général dans leur fonction.
- **Comité de projet** : les accords visés en article 4.4.2 ci-après seront repris.
- **Décisions collectives** : certaines décisions ne pourront pas être prises par le Président ou le directeur général sans l'accord préalable de la collectivité des Associés, selon des majorités à définir. En particulier, l'unanimité sera requise pour changer la destination des biens pris à bail emphytéotique ou pour céder les droits d'emphytéose.
- **Cession d'actions** : en cas de volonté d'un associé de céder ses actions, une procédure sera mise en place pour que les autres associés puissent bénéficier d'un droit de priorité dans le rachat des actions. La question des cessions des titres pourra également faire l'objet d'autres accords particuliers.

3.1.3 Engagements financiers des associés

Les engagements financiers identifiés en période de développement du projet jusqu'à l'obtention du permis de construire et en phase de pré-construction jusqu'à l'obtention d'un financement bancaire du projet sont estimés à :

- 42 k€ HT d'études
- 40 k€ HT de frais complémentaires (constitution, gestion de la phase pré-développement, sur lesquels Opale EN appliquera un mark-up de 7% soit 2,1 k€ HT
- Forfait de 50 k€ HT/ MW pour la mobilisation des ressources chez Opale
- Forfait de 15 k€ HT/MW pour la mobilisation des ressources chez GBM

Soit une estimation à ce stade d'un montant de l'ordre de 270 k€ HT.

L'ensemble de ces frais sera facturé par Opale (via sa filiale OPALE Développement) et par GBM à la SAS au moment du financement bancaire du projet.

Tous les coûts de développement et de pré-construction s'inscriront dans le cadre d'un budget dédié, devant être défini et mis à jour en Comité de Projet étant entendu que tout sera mis en œuvre via les Comités de Projet, pour optimiser le coût et les modalités de financement.

A titre d'information, dans les conditions de marché actuelles, le coût du Projet pourrait être de l'ordre de 2 800 000 €. Ce coût global intègre un honoraire forfaitaire de suivi de la construction qui sera facturé par OPALE Développement à la SAS (forfait de 4 % des coûts des d'investissements).

A l'occasion du financement du Projet, chaque associé devra apporter les fonds propres nécessaires à la construction de la Centrale proportionnellement à sa participation dans le capital social. Aucun engagement d'apport de fonds propres complémentaires n'est donné.

Les apports en fonds propres peuvent être réalisés en capital social ou en compte courant d'associés. Les Parties s'accordent pour prioriser la solution d'apports des fonds propres en comptes courants d'associés afin d'optimiser la rentabilité économique du projet et ne pas immobiliser du capital de manière injustifiée.

En ce sens, il est précisé que l'apport en fonds propres de GBM prendra en compte les exigences juridiques relatives aux apports en compte courant d'associés au moment de l'apport. Les Parties s'entendent d'ores et déjà pour trouver une solution qui permet à GBM de récupérer les apports en compte courant d'associés dans la durée prévue par la loi. Cette solution consiste notamment dans un mix entre apport en capital social et en avance en compte courant d'associés.

A titre indicatif, il est précisé que les établissements de crédit exigent, à date de rédaction du présent protocole, un apport en fonds propres entre 20 % et 25 % du coût total de l'opération,

Dans une telle hypothèse, les associés devront apporter entre 560 000 € et 700 000 € en fonds propres, et ce, proportionnellement à leur participation en capital social.

3.2 Points particuliers

3.2.1 Ouverture du capital social de la SAS à un collectif de citoyens

GBM pourra proposer d'ouvrir la souscription au capital de la SAS à des citoyens, par le biais de sociétés coopératives locales, Energie Partagée Investissement ou toute autre société intermédiaire dont les modalités seront à discuter. Opale EN exprime son accord par anticipation et s'engage à faciliter et accompagner cette opération d'investissement participatif aux côtés de GBM, le cas échéant.

S'il est décidé que des citoyens entrent dans le capital de la SAS, via une ou plusieurs sociétés coopératives locales ou autre société intermédiaire, Opale EN et GBM se concerteront pour définir ensemble les modalités de cette participation, étant précisé que la participation finale d'Opale EN ne pourra pas être inférieure à 30 % du capital social.

3.2.2 Positionnement vis-à-vis de la commune de Chalezeule

Il est convenu que la Commune de Chalezeule, sur le territoire duquel la Centrale doit s'implanter ne prenne pas part à la constitution de la SAS.

GBM, Opale EN et la commune de Chalezeule vont signer une promesse de bail emphytéotique, dont les conditions financières définitives seront formalisées dans le bail après validation de la faisabilité du projet. La SAS, en tant que bénéficiaire de la promesse, prend un engagement unilatéral vis-à-vis de la Commune de Chalezeule afin d'améliorer la redevance locative en cas de performance économique du projet améliorée.

Pour rappel, la promesse de bail a une durée de cinq (5) années et, en cas de levée d'option, le Bail devient caduque en cas de non réalisation des conditions suspensives, c'est-à-dire, si le Projet n'aboutit pas.

La commune de Chalezeule sera régulièrement informée de l'évolution du projet lors des réunions du COPIL (cf 4.1).

3.2.3 Evolution majeure ou Arrêt du projet

Dans le cas où le projet serait durablement remis en cause pour des aspects techniques, financiers ou réglementaires avant la mise en service et la signature du pacte d'associés, les Parties conviennent de se rencontrer dès que possible dans le cadre d'un Comité de Projet afin d'étudier les meilleures suites à donner.

3.2.4 Démantèlement de la centrale photovoltaïque

La promesse de bail prévoit le démantèlement de la centrale photovoltaïque à charge du preneur. Il conviendra de formaliser à l'occasion des Comités de Projet la stratégie de démantèlement.

4. GOUVERNANCE POUR LA REALISATION DU PROJET

Les Parties se sont entendues pour que le suivi du Projet soit réalisé de manière concertée et collective à travers les instances suivantes :

4.1 Comités de pilotage (COPIL)

Le Comité de pilotage (COPIL) a un rôle informatif et d'animation autour du suivi du projet en termes généraux et dans toutes ses phases.

Le Comité de Pilotage sera composé par GBM et Opale EN .qui pourront inviter tout tiers intéressé à participer et en particulier la Commune de Chalezeule.

La convocation du COPIL émanera de GBM. Son ordre du jour sera établi par les services techniques en fonction des besoins et sera soumis à validation des représentants de GBM et OPALE EN en amont du COPIL.

Un compte rendu formalisera les comités de pilotage et sera soumis à l'approbation des membres présents.

En tant que de besoin, Grand Besançon Métropole sollicitera en parallèle la validation politique de la démarche.

4.2. Comité de Projet

Les modalités de partenariat capitalistique, opérationnel et organisationnel seront approfondies dans les Comités de Projet programmés à cet effet.

Le Comité de Projet sera composé par 2 représentants de chaque associé et présidé par un représentant de l'actionnaire majoritaire, qui prendra en charge la convocation et l'OJ.

Il se réunira en tant que besoin et, a minima, trimestriellement jusqu'à la signature du pacte d'associés puis trimestriellement jusqu'à la date de mise en service de la Centrale. Ensuite, en phase d'exploitation, le Comité de Projet se réunira au moins une fois par an.

Le Comité de Projet a notamment en charge d'arrêter les budgets de développement et pré-construction ainsi que leurs respectives mises à jour. Le Comité de Projet dispose également de la faculté de choisir le fournisseur de modules, les titulaires des lots construction ainsi que les banques. Ces décisions devront être prises à la majorité qualifiée de 2/3 des droits de vote de la SAS.

Un compte rendu formalisera les comités de projet et sera soumis à l'approbation des membres présents

Ces deux instances se mettront en place dès la création de la SAS.

5. ACCORDS OPERATIONNELS POUR LA REALISATION DU PROJET

5.1. Calendrier du Projet

Les grandes étapes de constitution de la SAS ANDIERS PV et de réalisation du Projet sont les suivantes :

- **Juillet 2022** : constitution de la SAS et signature d'une promesse de bail entre la SAS et les propriétaires fonciers
- **Septembre 2022** : Dépôt du dossier de permis de construire
- **Février 2023** : Obtention du CETI et enquête publique
- **Mai 2023** : Obtention PC et Dépôt dossier CRE
- **Septembre 2023** : Lauréat CRE et consultation et choix de partenaires de construction
- **2024** : Construction de la centrale photovoltaïque et mise en exploitation de la SAS (commercialisation de l'énergie)

5.2. Engagements des Parties

Pour réaliser le plan développement du Projet, il sera nécessaire d'accompagner la SAS pour :

- Mettre à sa disposition le foncier nécessaire à l'exploitation ;
- Faciliter toute démarche juridico-financière ;
- Accompagner sa dynamique de développement.

A cet effet :

GBM s'engage à :

- consentir une promesse de bail emphytéotique et de servitudes et réitérer ses engagements par acte notarié le cas échéant ;
- porter politiquement le projet ;
- participer dans la communication et l'animation du Projet au niveau du territoire ;
- confier la première Présidence de la SAS et le rôle de directeur général à OPALE EN.
- Prendre l'initiative de la démarche de participation citoyenne

OPALE EN s'engage à :

- Réaliser la conception du projet ;
- Superviser le travail des prestataires externes ;
- Constituer le dossier de demande de permis de construire et de suivre la procédure d'instruction et d'enquête publique jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectorale ;
- Assurer les opérations juridico-financières de création de la SAS ANDIERS PV
- Constituer le dossier de candidature du Projet à l'AO CRE ;
- Etudier et proposer la meilleure solution pour la revente d'énergie (CRE ou autre tiers)
- Superviser les études de pré-construction (études géotechniques) permettant d'établir et chiffrer le programme de travaux en vue de la consultation et la sélection des entreprises ;
- Poursuivre les démarches en vue de l'obtention d'un financement du Projet (consultation des banques, audit du Projet, etc.) ;
- Réaliser une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la SAS ;
- Réaliser une mission de suivi d'exploitation de la Centrale.
- Favoriser et accompagner la démarche citoyenne (notamment financement participatif ou autoconsommation sur la commune de Chalezeule)

- Favoriser la mise en œuvre d'une politique RSE ambitieuse pour la SAS : recours aux entreprises locales, clause d'insertion dans les contrats, clause environnementale pour l'exploitation de l'outil, récupération des eaux de pluie dans la mesure du possible.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Prise d'effet et durée du Protocole

Pour le bon déroulement du projet ce protocole devra être approuvé par chacune des instances des Parties prenantes et signé **au plus tard le 31 juillet 2022**.

Le présent protocole est conclu pour une durée allant de sa date de signature jusqu'à la date de signature du pacte d'actionnaires. Les engagements annoncés dans le présent protocole doivent être repris de bonne foi par les Parties dans le pacte d'actionnaires.

6.2 Dispositions diverses

Modification. Le protocole pourra être modifié après accord entre toutes les Parties.

Confidentialité. Les Parties s'engagent à tenir confidentiels l'ensemble des informations et documents reçus dans le cadre des échanges au titre du présent protocole et ce pendant toute la durée du protocole, sous réserve des obligations réglementaires qui s'appliquent aux collectivités locales.

Exclusivité. Cette condition d'exclusivité du protocole est conditionnée par la réalisation de la centrale photovoltaïque avant 2025. Pendant cette période les Parties s'engagent à ne pas réaliser une quelconque opération incompatible avec la prise de participation et/ou le partenariat envisagé aux présentes, et/ou à ne pas initier, participer à ou poursuivre des discussions ou négociations avec un ou plusieurs autre(s) tiers susceptibles de remettre en cause le présent protocole.

Loyauté. Les Parties s'engagent à faire preuve de loyauté dans leurs obligations respectives, et notamment à s'informer mutuellement de tout événement susceptible de remettre en cause les conditions d'exercice du présent protocole.

Fait à

Pour

GBM.....

OPALE EN ...